

GARANTIE DE REMISE EN ÉTAT ÉCOLOGIQUE

Moyennant la surprime, l'extension de garantie ci-après est ajoutée au contrat, sous réserve de toutes les conditions de ce dernier et dans la mesure indiquée aux Conditions particulières.

1. Nature de la garantie

Sont couverts :

- a. Les frais supplémentaires nécessairement et raisonnablement engagés par l'Assuré pour remplacer les biens assurés sinistrés à l'aide de matériaux de mêmes nature et qualité reconnus comme **écologiques** ;
- b. Si le contrat couvre les biens immeubles, les frais supplémentaires raisonnablement et nécessairement engagés par l'Assuré pour remplacer les parties endommagées des systèmes de couverture par des toits végétaux, comportant par exemple des arbres, arbustes, plantes et pelouse, reconnus comme **écologiques** ;
- c. Les frais supplémentaires nécessairement et raisonnablement engagés par l'Assuré, dans le cadre d'une reconstruction **écologique**, pour chasser l'air de la zone où se trouvent les biens assurés sinistrés et le remplacer entièrement par un apport d'air extérieur et pour remplacer les matériaux filtrants du système de ventilation qui dessert la zone sinistrée ;
- d. Les frais supplémentaires nécessairement et raisonnablement engagés par l'Assuré afin qu'un professionnel agréé par une **autorité environnementale** participe à la conception et à la construction en vue de la réparation ou de la reconstruction **écologiques** des biens assurés sinistrés ;
- e. Les frais supplémentaires nécessairement et raisonnablement engagés par l'Assuré pour la certification ou la recertification **écologique** des biens assurés réparés ou remplacés ;
- f. Les frais supplémentaires nécessairement et raisonnablement engagés par l'Assuré pour l'enlèvement, l'élimination ou le recyclage **écologiques** des biens assurés sinistrés ;
- g. Les **pertes d'exploitation** (si elles sont couvertes) subies pendant toute prolongation des travaux nécessaire pour l'exécution des modifications aux biens assurés visées ci-dessus.

2. Exclusions supplémentaires

Sont exclus du présent avenant :

- a. Les marchandises, les **matières premières**, les **produits finis**, les **machines de production**, le **matériel informatique** non utilisé pour le service des biens immeubles, l'**eau de traitement**, les moules et les matrices, les biens en plein air, les biens d'autrui dont l'Assuré est civilement responsable, ainsi que les biens meubles des dirigeants et du personnel ;
- b. Les sinistres dont le règlement s'effectue sur une autre base que la valeur à neuf, aux termes de l'article Estimation après sinistre du présent contrat ;
- c. Les sinistres couverts par un autre chapitre du présent contrat ;
- d. Les frais découlant de dispositions légales que l'Assuré était tenu d'observer avant la survenance du sinistre.

Définitions

Dans le cadre du présent avenant :

Écologique s'entend de produits, matériaux, méthodes et procédés qui sont certifiés par une **autorité environnementale** et qui conservent les ressources naturelles, réduisent la consommation d'énergie ou d'eau, évitent les émissions toxiques ou polluantes et, de façon générale, ont un impact réduit sur l'environnement.

On entend par **autorité environnementale** une autorité en matière de bâtiments, produits, matériaux, méthodes et procédés **écologiques** qui est certifiée et acceptée par un système d'évaluation écologique reconnu tel que Leadership in Energy and Environmental Design (LEED®), Green Globes® de Green Building Initiative et Energy Star.

On entend par **machines de production** les machines ou appareils qui servent à la production et qui transforment, forment, découpent, meulent ou transportent des **matières premières**, des matériaux en cours de transformation ou des **produits finis**, y compris tout équipement ou appareil monté sur une ou plusieurs de ces machines ou appareils de production ou utilisé exclusivement avec eux.

La garantie du présent avenant est accordée sans que le montant de garantie du contrat ou ses limitations particulières soient pour autant augmentés.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.